GRAND PARIS SEINE OUEST

REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2022/148 8 Domaines de compétences par thèmes – 8.8 Environnement – 8.8.5 Autres

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT À PASSER AVEC LA VILLE DE VILLE-D'AVRAY POUR L'ORGANISATION AU SEIN DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5219-5 ;

VU les statuts de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 donnant délégations au Président dans certaines matières ;

VU l'arrêté N° A2020/50 en date du 13 novembre 2020, accordant délégation de signature à Madame Christiane BARODY-WEISS, Vice-Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU le projet de convention de partenariat à passer avec la ville de Ville-d'Avray pour l'organisation d'activités éco citoyennes au sein des équipements municipaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions et modalités de ce partenariat mis en place entre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et la ville de Ville-d'Avray ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de partenariat avec la ville de Ville-d'Avray, sise 13 rue de Saint-Cloud, 92410 Ville-d'Avray pour la mise en place et l'organisation d'activités éco-citoyennes au sein d'équipements municipaux.

ARTICLE 2 : La convention prendra effet à compter de sa signature, pour une durée d'un an (1 an), renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle est conclue à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20221017-D2022-148-AI
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Madame Aline de Marcillac, Maire de Ville-d'Avray.

Fait à Meudon, le 17 octobre 2022

Pour le Président et par délégation,

Christiane BARODY-WEISS
Maire de Marnes-la-coquette
Vice-Président en charge de l'environnement

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20221017-D2022-148-AI
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022